PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RODIER SAS

4 rue du 1er de ligne (JDC 1)
15 rue du 4eme cuirassier (JDC 2)
20 avenue de Dunkerque (JDC 3)
59400 Cambrai

Références : 2026-V3-136
Code AIOT : 0007005403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement RODIER SAS implanté 4 rue du 1er de ligne (JDC 1) 15 rue du 4eme cuirassier (JDC 2) 20 avenue de Dunkerque (JDC 3) 59400 Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société RODIER (dénommée INTEXAL jusqu'en 2001) était autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1993 à exploiter une activité de confection de vêtements. L'exploitation était découpée en 3 bâtiments "JDC 1", "JDC 2" et "JDC 3", JDC signifiant "Jersey Diminué du Cambrésis". L'arrêté préfectoral d'autorisation précisait que les bâtiments JDC 1 et JDC 2 étaient dédiés à la fabrication, au stockage et à l'utilisation de produits (acétylène dissous, acide sulfurique, perchloroéthylène, etc.), tandis que le bâtiment JDC 3 était décrit comme un « entrepôt couvert de 115 000 m^3 », ce qui laisse supposer un usage principalement orienté vers le stockage de

vêtement.

Le site a été placé en liquidation judiciaire (voir pour plus de détails la fiche d'inspection n°1).

La présente visite d'inspection concerne l'emprise du terrain de l'ancien bâtiment JDC 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODIER SAS
- 4 rue du 1er de ligne (JDC 1) 15 rue du 4eme cuirassier (JDC 2) 20 avenue de Dunkerque (JDC 3) 59400 Cambrai
- Code AIOT : 0007005403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RODIER (anciennement Intexal) a exploité les bâtiments JDC 1, JDC 2, JDC 3 (arrêté d'autorisation du 4/11/1993 au nom de INTEXAL) situé à Cambrai. La société a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal du 20/01/2004 puis en liquidation judiciaire en avril de la même année.

Aujourd'hui, les bâtiments JDC 1 et JDC 2 sont exploités par la société QUALISERVICE (excepté la chaufferie, située dans le bâtiment JDC 2, sous la responsabilité du mandataire judiciaire Me Depreux), spécialiste en "conditionnement à façon" qui dispose d'un récépissé de déclaration. Le propriétaire du bâtiment JDC 3 est un aménageur souhaitant réaliser des logements sur le périmètre de JDC 3 uniquement.

Plusieurs études et diagnostics ont été réalisés par un bureau d'études, concernant la surveillance des eaux souterraines pour lesquelles la présence de tétrachloroéthylène a été constatée sur la zone JDC 2.

La présente visite d'inspection concerne l'emprise du terrain de l'ancien bâtiment JDC 3.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/01/2011, article R512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	usage futur	Code de l'environnement du 11/01/2011, article R512-39-1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/01/2011, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé au propriétaire du terrain de JDC 3 de remettre en état le piézomètre endommagé dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2011, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, notification de la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R512-39-1 dans sa version en vigueur du 15 avril 2010 au 12 juillet 2011
"
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
(...)
"

Constats :

La société RODIER (dénommée INTEXAL jusqu'en 2001) était autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1993 à exploiter une activité de confection de vêtements.

L'exploitation était découpée en 3 bâtiments "JDC 1", "JDC 2" et "JDC 3", JDC signifiant "Jersey Diminué du Cambrésis". L'arrêté préfectoral précisait que les bâtiments JDC 1 et JDC 2 étaient dédiés à la fabrication, au stockage et à l'utilisation de produits (acétylène dissous, acide

sulfurique, perchloroéthylène, etc.), tandis que le bâtiment JDC 3 était décrit comme un « entrepôt couvert de 115 000 m^3 », ce qui laisse supposer un usage principalement orienté vers le stockage de vêtements.

Le bâtiment JDC 2 abritait également le local chaufferie (également appelé local énergie). D'après le premier rapport d'évaluation des risques de pollution, la chaufferie était composée de deux chaudières gaz, de trois compresseurs, du forage d'alimentation en eau (autorisé par arrêté préfectoral du 10/08/1961) et de trois transformateurs.

La SAS RODIER est placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Roubaix - Tourcoing du 20 janvier 2004. Maître Jean-Luc Mercier est désigné administrateur judiciaire et la SELARL DUQUESNOY ET ASSOCIES est désignée mandataire judiciaire et représentant des créanciers. Les bâtiments « JDC 2 » et « JDC 3 » sont aujourd'hui gérés par Maître Depreux, mandataire judiciaire, nommé par jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 6 avril 2004.

Par ailleurs il est établi que RODIER a vendu le bâtiment JDC 1 à une autre société dénommée "HDR" qui a de fait repris l'activité concernée quelques mois avant sa liquidation judiciaire.

Un second mandataire judiciaire pour JDC 1 a donc été nommé par le tribunal de commerce le 2 mars 2004. A ce jour, aucune cessation d'activité n'a été déclarée en préfecture du Nord concernant le bâtiment JDC 1. Maître Yvon Perin est le mandataire judiciaire de JDC 1.

Les différents bâtiments ont fait l'objet soit de la reprise d'exploitation (cas de la société HDR comme évoqué précédemment) soit de l'arrivée de nouveaux exploitants pour des activités différentes que celles exercées précédemment sans que l'inspection des installations classées ne puisse acter complètement la mise en sécurité ni la cessation d'activité de la société RODIER.

JDC 1 et JDC 2 (hors local chaufferie) sont actuellement occupés par la société QUALISERVICE bénéficiant des récépissés de déclarations en préfecture du 16 avril 2003 et 28 avril 2006.

JDC 3 a accueilli la société TIBETT AND BRITTEN jusqu'en 2008. En 2021, un dossier de cessation partielle d'activité a été déposé par le mandataire judiciaire Me Depreux. Le périmètre de JDC 3 a été vendu et appartient désormais à un aménageur souhaitant y construire des logements.

Le premier rapport d'évaluation du risque de pollution réalisé par Maitre DEPREUX a été émis le 11 janvier 2011. L'inspection des installations classées retient donc cette date comme date « substitutive » à la déclaration de cessation d'activité, au motif qu'elle matérialise la fin de l'activité et documente l'état de la pollution sur une partie du site RODIER.

La présente visite d'inspection ne concerne que le bâtiment JDC 3.

Conclusion : L'inspection considère que la notification de la cessation d'activité de l'exploitant RODIER représenté par Maître Depreux, mandataire judiciaire pour le bâtiment JDC 3 (et JDC 2) est effective au 11 janvier 2011 pour les bâtiments et terrains de JDC 3 (et JDC 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2011, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Article R512-39-1 dans sa version en vigueur du 15 avril 2010 au 12 juillet 2011"
"
(...)
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
(...)
"

Constats :

Lors d'une inspection le 23 juin 2021, l'inspection des installations classées s'est déjà prononcée sur la mise en sécurité du bâtiment JDC 3. Lors de cette inspection, aucune non conformité n'avait été relevée : le bâtiment JDC 3 est donc réputé avoir été mis en sécurité

La situation physique des bâtiments a beaucoup évolué depuis la visite d'inspection du 23 juin 2021.

Lors de la présente visite d'inspection, il est fait un état des lieux de l'état du site :

L'inspection des installations classées constate que :
- la totalité des bâtiments sur le terrain de JDC 3 ont été "déconstruits" par le propriétaire (des engins de BTP sont présents sur le site).
- les gravas sont actuellement stockés sur le site en tas en attente de réutilisation dans le cadre de la future réhabilitation (construction de logements).
- hormis les gravas il n'existe plus aucun éléments présents sur le site.
- il existe d'importantes différences de niveaux dans le terrain de sorte qu'une chute d'une personne qui s'introduirait sur ce site est possible (il est rappelé sur ce point que le propriétaire est civilement responsable des dégâts que peuvent provoquée la chose détenue en vertu de

l'article 1242 du code civil "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.(...)").

- le réseau piézométrique suivant a été vu lors de la visite d'inspection :
1) le piézomètre pz 3 est en bon état, il est situé au Nord et hors du site (il n'est pas sur l'emprise du terrain accueillant l'ancien bâtiment (JDC 3) ;
2) le piézomètre pz 4 est situé en périphérie et au sud sur l'emprise du terrain accueillant l'ancien bâtiment JDC 3, l'inspections des installations classées constate que cet équipement a été endommagé au moins en surface par les engins de chantier lors des travaux de déconstruction des bâtiments de JDC 3.

Le piézomètre 4 est destiné à surveiller la qualité des eaux souterraines dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien exploitant Rodier pour les bâtiments JDC 2 et JDC 3 et ne doit donc rester accessible et opérationnel.

Il est demandé au propriétaire du terrain de remettre en état dans un délai de 3 mois le piézomètre 4 dégradé afin de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines (cette demande a déjà été faite par l'inspection au promoteur immobilier verbalement lors de l'inspection) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2011, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

Article R512-39-1 dans sa version en vigueur du 15 avril 2010 au 12 juillet 2011 :
"
(...)
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
"

Constats :

Le propriétaire actuel du site (JDC 3) envisage un usage d'habitations.

La cessation d'activité des anciens sites JDC 2 et JDC 3 est réalisée par l'ancien exploitant RODIER (et représenté par le liquidateur judiciaire Maître Depreux, mandataire judiciaire) pour un usage industriel.

Il est nécessaire que le représentant de l'ancien exploitant RODIER (et représenté par le liquidateur judiciaire Maître Depreux, mandataire judiciaire) poursuive pour les bâtiments et terrains de JDC 2 et JDC 3 la cessation d'activité.Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer les mesures nécessaires est proposé à la signature de M. le préfet dans un autre rapport.
La remise en état doit être réalisée par l'exploitant pour usage industriel comme le préconise la réglementation.

Tout porteur de projet devra ensuite prendre en compte les contraintes liées aux activités anciennes et prendre toutes les dispositions (mesures de dépollutions complémentaires, aménagement particulier du site) et enfin vérifier que tout nouvel aménagement soit réalisé dans des conditions sanitaires acceptables pour les futurs occupants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire que le représentant de l'ancien exploitant RODIER (et représenté par le liquidateur judiciaire Maitre DEPREUX) poursuive pour les terrains des anciens bâtiments JDC 2 et JDC 3 la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois